FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

TROISIÈME GROUPE DE TRAVAIL
INTERSESSIONS
Point 2 de l'ordre du jour

92FUND/WGR.3/8/15
22 juin 2001
Original: ANGLAIS

EXAMEN DU RÉGIME INTERNATIONAL D'INDEMNISATION

Document présenté par l'Italie et la République de Corée

Résumé:	Projet de résolution autorisant l'Administrateur à faire des paiements anticipés aux victimes contre une garantie fournie par l'État des victimes ou par une grande banque à Londres.
Mesures à prendre:	Le Groupe de travail est invité à examiner les questions soulevées dans le présent document et à prendre les décisions qu'il jugera appropriées.

1 Introduction

Dans un document présenté à la réunion de mars 2001, l'Italie proposait notamment de simplifier la manière d'effectuer les versements au titre d'une indemnisation contre une garantie offerte par les victimes. Lors de la réunion, le Groupe a regretté de ne pas disposer de suffisamment de temps pour examiner la question et a proposé d'y revenir à la prochaine réunion sur la base d'une proposition plus détaillée. Le présent document vise donc, compte tenu de cette observation, à développer quelque peu l'idée initiale et à inviter le Groupe à réexaminer la question de manière plus approfondie.

2 Exposé du problème

Dans beaucoup d'événements graves, l'étendue du dommage causé par le déversement n'apparaît pas clairement dans un premier temps. Les mesures de sauvegarde à prendre après l'événement ne sont pas non plus évidentes. Dans ce cas, le montant total des demandes d'indemnisation adressées au Fonds est toujours incertain. Bien souvent, le montant total des demandes d'indemnisation reste indéterminé même trois ans après l'événement, à l'expiration du délai de prescription. Ignorant le montant exact des demandes d'indemnisation, les victimes ont tendance à présenter des demandes aussi élevées que possible afin de se protéger. Parfois, l'ampleur des dommages est exagérée et le montant demandé est gonflé dans l'espoir que cela conduira à un

meilleur niveau d'indemnisation. Toutefois, le montant total des fonds disponibles à des fins d'indemnisation se trouve toujours limité à 135 millions de DTS aux termes de la Convention. Bien souvent, le Fonds refuse invariablement de régler le montant total demandé par crainte de surpaiement. Tout en sachant que de nombreuses demandes d'indemnisation sont mal fondées ou gonflées et que par conséquent la possibilité de surpaiement est extrêmement faible, le Fonds n'en hésite pas moins à s'acquitter de la totalité de l'indemnisation demandée pour les dommages évalués ou même acceptés. Tant qu'il ne connaît pas le montant total des demandes d'indemnisation, le Fonds dispose d'une liberté d'action limitée pour protéger ses intérêts. Par conséquent, les versements doivent être effectués au prorata. Dans le passé, c'était là l'origine du retard de paiement dans bien des cas. Cela a parfois créé une situation absurde aux yeux des victimes. Afin de résoudre ce problème, plusieurs mesures ont été prises, mais sans grands résultats. L'une d'entre elles, qui est celle envisagée ici, consiste pour le Fonds à procéder au règlement contre une garantie offerte par la victime.

3 Pratique établie

Il n'existe pas de pratique clairement établie en ce qui concerne ces versements, autant que le sachent les auteurs de la présente proposition. Dans un cas, le paiement a été entériné par le Comité exécutif. Il ne fait aucun doute qu'un tel système faciliterait le règlement rapide des demandes d'indemnisation et offrirait une meilleure protection aux victimes. En tout état de cause, cela ne porterait pas atteinte aux intérêts du Fonds. Une demande analogue a postérieurement été examinée par le Comité exécutif mais a été rejetée. Avant qu'il n'en soit décidé ainsi, des craintes avaient été exprimées au sujet de la possibilité d'un afflux de demandes d'indemnisation accompagnées d'une exigence de règlement immédiat. On s'était aussi inquiété de ce qu'un tel système avantagerait les victimes disposant de grands moyens, ce qui reviendrait à appliquer un traitement inégal aux victimes moins bien nanties. Toutefois, le Comité exécutif avait maintenu la possibilité de procéder de la sorte lorsqu'une formule appropriée aurait été trouvée pour réglementer ces paiements.

Un nouvel argument très convaincant a été avancé par la suite à l'appui de ces paiements. En vertu du système actuel, le montant total des paiements est limité, indépendamment de la date de leur règlement, à une somme, qui est spécifiée dans la Convention. Cela signifie que le montant des intérêts accumulés jusqu'au moment du règlement est compris dans la somme totale. En conséquence, tout retard de paiement joue en faveur du Fonds et de ses contributaires pour ce qui est du montant de la limitation. Les victimes ont fait valoir qu'elles sont pénalisées par le retard de paiement, qui favorise inéquitablement le Fonds et ses contributaires.

4 Propositions et solution

L'Administrateur devrait en règle générale être autorisé à procéder à des paiements anticipés lorsque le montant recevable est convenu en totalité ou en partie ou fixé par un jugement dont il n'est pas possible de faire appel. Ce paiement ne serait pas effectué automatiquement à la demande des victimes. Divers facteurs sont à prendre en considération pour décider s'il y a lieu de faire ces paiements: retard probable dans l'évaluation du montant total des demandes d'indemnisation, possibilité que le montant total des demandes d'indemnisation dépasse la limite supérieure de l'indemnisation pouvant être obtenue en vertu des Conventions, difficultés et préjudices que connaissent les demandeurs. La garantie offerte doit en règle générale être fournie par l'État des victimes ou une grande banque de Londres. Les décisions prises à cet égard devraient être examinées par le Comité exécutif.

Les auteurs de la présente proposition suggèrent au Groupe de travail de recommander à l'Assemblée d'adopter une résolution qui reprendrait pour l'essentiel le modèle de texte reproduit en annexe.

* * *

ANNEXE

PROJET DE RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE

Concernant les paiements contre garantie

L'Assemblée,

CONSCIENTE du retard enregistré dans le paiement des demandes d'indemnisation à la suite de plusieurs événements récents en raison de l'incertitude qui s'attachait au montant total des demandes établies,

NOTANT la difficulté de décider d'un équilibre approprié, en pourcentage, entre l'opportunité de rembourser rapidement les victimes et l'obligation pour le Fonds de ne pas effectuer de règlements au-delà du plafond fixé dans les Conventions,

CONSCIENTE de la nécessité, pour assurer une indemnisation rapide et complète, de procéder à des paiements contre garantie dans la mesure où ces paiements ne portent pas atteinte aux intérêts des autres victimes, et

RECONNAISSANT la nécessité pour le Fonds de disposer de directives pour procéder à ces paiements,

DÉCIDE ce qui suit

1 L'Administrateur est autorisé, dans les cas appropriés, à procéder à des paiements contre garantie pour le total ou une partie des demandes d'indemnisation dont le montant total ou partiel a été convenu ou fixé par un jugement qui ne peut faire l'objet d'une procédure d'appel, malgré la possibilité que le montant total des demandes d'indemnisation dépasse alors le montant prévu en vertu des Conventions.

2 Avant de décider de procéder à ces paiements, l'Administrateur tient compte de divers facteurs, y compris le retard probable dans l'évaluation du montant total des demandes d'indemnisation, la possibilité que le montant total des demandes d'indemnisation dépasse la limite supérieure de l'indemnisation prévue par les Conventions et les préjudices et difficultés rencontrés par les demandeurs.

3 La garantie offerte par l'État des victimes ou toute personne morale doit être assortie de modalités de nature à garantir le plein remboursement, y compris des intérêts courus sur un versement qui ne serait pas dû, d'une manière jugée satisfaisante par l'Administrateur au cas où les demandes devraient par la suite être réglées au prorata.

4 Le Règlement intérieur contiendra des dispositions concernant la procédure à suivre pour le dépôt de ces demandes de paiement contre garantie.

5 Les décisions de l'Administrateur concernant ces paiements seront examinées par le Comité exécutif selon la procédure habituelle.